

**« LA MALADIE PROFESSIONNELLE,
L'ACCIDENT DU TRAVAIL
ET LA FAUTE INEXCUSABLE
SOUS L'ANGLE INDEMNITAIRE »**

**L'INDEMNISATION DE L'ACCIDENT DU TRAVAIL ET DE LA
MALADIE PROFESSIONNELLE DEVANT LES JURIDICTIONS**

Par David METIN, Avocat du Barreau de Versailles

Dès lors qu'un salarié est victime d'un accident ou d'une maladie d'origine professionnelle, plusieurs juridictions apparaissent compétentes pour indemniser les divers préjudices subis. Le Tribunal des Affaires de sécurité sociale apparaît être la juridiction naturelle de l'indemnisation (A). Toutefois, d'autres juges peuvent également se voir attribuer une compétence précise ce qui peut entraîner diverses problématiques dès lors que plusieurs juges sont saisis des mêmes faits (B).

**A) LE TRIBUNAL DES AFFAIRES DE SECURITE
SOCIALE, COMPETENT POUR STATUER SUR L'EXISTENCE
D'UNE FAUTE INEXCUSABLE ET INDEMNISER LA VICTIME**

Le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale est la juridiction pouvant être qualifiée de « naturelle » pour statuer sur l'indemnisation complémentaire des préjudices directement nés de l'accident ou de la maladie dès lors qu'une faute inexcusable commise par l'employeur est reconnue. C'est alors *in fine* sur ce dernier que repose l'indemnisation des préjudices de son salarié survenus de par sa faute inexcusable.

Aux termes de l'article L. 452-1 du Code de la Sécurité Sociale, lorsque l'accident est dû à la faute inexcusable de l'employeur, ou de ceux qu'il s'est substitués dans la direction, la victime ou ses ayants droit ont droit à une indemnisation complémentaire dans les conditions définies aux L. 452-2 et suivants du même code.

Il s'agit alors d'une recherche de responsabilité de l'employeur aboutissant *in fine* à la condamnation de ce dernier au versement de dommages et intérêts.

L'action en reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur n'est recevable que si elle est dirigée contre des faits portant sur un accident du travail ou une maladie professionnelle. Il est donc par conséquent impossible de caractériser l'existence d'une telle faute en présence d'une rechute¹ ou encore d'un accident de trajet².

¹ Cass. 2^{ème} civ., 7 mai 2009, n°08-15.303 ; Cass. 2^{ème} civ., 9 décembre 2010, n°09-72.667

1) L'IDENTIFICATION DU RESPONSABLE

Aux termes de l'article L. 452-1 du Code de la Sécurité sociale, **la responsabilité de l'employeur est engagée en matière de faute inexcusable, non seulement par sa faute, mais aussi par celle des personnes subordonnées investies par lui d'un pouvoir de direction et auxquelles il a confié une partie de son autorité.**

A la différence du droit pénal, la délégation de pouvoir, même valablement formée, n'a pas pour effet de transférer la responsabilité juridique du délégant sur la personne du délégataire.

Dès lors qu'un salarié qui dirige l'exécution du travail et exerce un pouvoir de contrôle et de surveillance commet une faute, celle-ci engage la responsabilité de l'employeur.

Ainsi, les chefs de chantier rentrent dans la catégorie des personnes qui peuvent, par leur faute inexcusable, engager la responsabilité de leur employeur, toutes les fois qu'il résulte des circonstances que l'accomplissement de leur mission implique que l'employeur leur a donné ou a dû leur donner la charge d'assurer, pendant le travail, la sécurité des ouvriers travaillant sous leurs ordres³.

De même, le chef d'équipe qui, ayant la direction technique d'un chantier et ayant à ordonner et à régler le travail dans la sphère d'action soumise à sa direction et à sa surveillance et en connaissant les dangers, fait ou laisse travailler un ouvrier, sans prendre les précautions imposées par le règlement en vue de prévenir un danger dont il doit avoir la claire conscience, commet une faute qui engage celle de l'employeur⁴.

Un substitué occasionnel peut également engager la responsabilité de l'employeur. En effet, possède la qualité de substitué dans la direction l'ouvrier de confiance laissé seul à la tête d'une équipe sur un chantier, dès lors que ses camarades se trouvaient placés momentanément sous sa direction, et que l'invitation à exécuter le travail qu'il leur a adressée constituait un ordre⁵.

De manière identique, dès lors que l'entreprise utilisatrice est regardée comme substituée dans la direction au sens de l'article L. 452-1 du Code de la Sécurité Sociale à l'entreprise de travail temporaire⁶, c'est cette dernière qui demeure responsable des conséquences de la faute inexcusable.

² Cass. 2^{ème} civ., 8 juillet 2010, n°09-16.180

³ Cass. Soc., 24 mars 1982, n°80-17.099

⁴ Cass. soc. 5 décembre 1952, Ets Soudan c/ Sirondelle et a. : Bull. civ. IV n° 899 ; Voir également Cass. Soc., 19 octobre 1988, n°86-19.110

⁵ Cass. soc., 19 janvier 1961, SARL Lhérisson et Cie c/ Forman : Bull. civ. IV n° 89

⁶ Article L. 412-6 du Code de la Sécurité Sociale

Elle conserve toutefois la possibilité d'exercer une action récursoire contre l'entreprise utilisatrice, auteur de la faute⁷. A cet effet, le TASS est compétent, dans le cadre d'une même instance, pour statuer d'une part, sur la demande d'indemnisation du salarié intérimaire exercée contre l'entreprise de travail temporaire et d'autre part, sur les conséquences de la responsabilité de l'entreprise utilisatrice envers l'entreprise de travail temporaire⁸.

Dans le cas d'un prêt de main d'œuvre, seul l'employeur est tenu comme responsable. Toutefois, à l'instar du travail intérimaire, l'employeur peut exercer un recours contre l'entreprise qui a utilisé l'activité de la victime⁹.

Il convient de souligner que le préposé ne peut être considéré comme substitué à l'employeur qu'à la condition que la faute qui lui est reprochée ait été commise dans l'exercice de son rôle de direction.

Par suite, en l'état d'un accident survenu à une salariée d'un centre de loisirs, blessée par un coup de feu parti d'un fusil que manipulait imprudemment à côté d'elle un autre salarié exerçant au centre des fonctions de direction, la faute inexcusable de ce dernier ne peut être retenue en sa qualité de substitué, dès lors que l'intéressé avait introduit le fusil litigieux dans les locaux du centre de loisirs, pour des raisons étrangères à ses fonctions, parce qu'il était « un fanatique des armes ». En manipulant ladite arme, il n'accomplissait pas un acte relevant de son activité salariée et donc de nature à se rattacher aux pouvoirs de direction et de contrôle qu'il exerçait sur la victime¹⁰.

2) LES REGLES PROCEDURALES AFFERENTES A LA RECONNAISSANCE DE LA FAUTE INEXCUSABLE

a. Les délais de prescription

En matière de faute inexcusable, **la prescription est de deux ans.**

Etant précisé que le plus récent de ces événements doit être retenu, elle court à compter :

- soit du jour de l'accident¹¹ ou de la première constatation de la maladie ;
- soit de la cessation du travail ;
- soit du jour de la clôture de l'enquête ;
- soit du jour de la cessation du paiement des indemnités journalières¹² ;
- soit du jour de la reconnaissance de l'origine professionnelle de l'accident ou de la maladie¹³.

⁷ Cass. Soc., 20 février 1992, n°90-13.599 ; Cass. 2^{ème} civ., 21 juin 2006, n°04-30.665 ; Cass. 2^{ème} civ., 24 mai 2007, n°05-21.355

⁸ Article L. 241-5-1, alinéa 3, du Code de la Sécurité Sociale

⁹ Cass. Soc., 18 juin 1959, n°57-51.107 ; Cass. 2^{ème} civ., 8 novembre 2007, n°07-11.219

¹⁰ Cass. soc., 2 mars 1988, n° 966 P, SA Centre de Loisirs « Etoile-Foch » c/ Clément et a. : Bull. civ. V n° 148

¹¹ Article L. 431-2 du Code de la Sécurité Sociale

¹² Article L. 431-2 du Code de la Sécurité Sociale

Il convient de noter que la survenance d'une rechute n'a pas pour effet de faire courir à nouveau la prescription biennale¹⁴.

La prescription biennale de l'action en reconnaissance de la faute inexcusable commise par l'employeur est soumise aux règles du droit commun en matière de report, de suspension et d'interruption¹⁵.

Aux termes de l'alinéa 9 de l'article L. 431-2 du Code de la Sécurité Sociale, en cas d'accident (ou de maladie) susceptible d'entraîner la reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur, ou de ceux qu'il s'est substitués dans la direction, la prescription de deux ans opposable aux demandes d'indemnisation complémentaire est interrompue par l'exercice de l'action pénale engagée pour les mêmes faits ou de l'action en reconnaissance du caractère professionnel de l'accident.

Cet effet subsiste jusqu'à la date à laquelle la décision ayant statué sur l'action pénale est devenue irrévocable¹⁶. Il convient de noter que le délai recommence à courir quand bien même un appel a été interjeté sur les seuls intérêts civils¹⁷.

En revanche, ni les instructions adressées par le Procureur de la République à un officier de police judiciaire lors de l'enquête préliminaire, ni les procès-verbaux dressés par l'inspection du Travail ne constituent l'engagement d'une action pénale¹⁸.

De même, le dépôt d'une plainte entre les mains du Procureur de la République, ne constituant pas l'exercice de l'action publique et le délai de prescription biennale, qui a commencé à courir à la date de fin de perception des indemnités journalières, n'ayant été interrompu, ni par la citation à comparaître de l'employeur devant le tribunal correctionnel, ni par la saisine de la caisse, l'action en reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur engagée plus de deux ans après l'interruption du versement des indemnités journalières est prescrite¹⁹.

En revanche, un nouveau délai de deux ans recommence à courir dès la reconnaissance définitive du caractère professionnel de la maladie²⁰, l'action en reconnaissance du caractère professionnelle étant, au sens du Code de la Sécurité Sociale, une cause d'interruption du délai de prescription²¹.

¹³ Cass. 2^{ème} civ., 29 juin 2004, n°03-10.789 ;

¹⁴ Cass. 2^{ème} civ., 21 janvier 2010, n°09-10.944 ; Cass. 2^{ème} civ., 1^{er} décembre 2011, n°10-27.147

¹⁵ Cass. Soc., 25 juin 2009, n°08-17.546

¹⁶ Cass. 2^{ème} civ., 28 avril 2011, n°10-17.886

¹⁷ Cass. 2^{ème} civ., 25 avril 2007, n°05-21.384 ; Cass. 2^{ème} civ., 10 décembre 2009, n°10-17.886

¹⁸ Cass. 2^{ème} civ., 31 mai 2012, n°11-10.424

¹⁹ Cass. 2^e civ., 31 mai 2012 n° 11-13.814

²⁰ Cass. 2^{ème} civ., 24 janvier 2013, n°11-28.595

²¹ Article L. 431-2 du Code de la Sécurité Sociale

Il est également interrompu par la demande de conciliation²² ou d'indemnisation complémentaire adressée à la caisse par la victime ou ses ayants droit²³ ou encore par la lettre de la caisse informant la victime qu'elle engage la procédure de conciliation²⁴.

b. Les règles spécifiques de procédure

Avant d'engager une procédure contentieuse devant le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale afin de faire reconnaître l'existence d'une faute inexcusable, une **procédure amiable** peut être mise en œuvre.

L'article L. 452-4 du Code de la Sécurité Sociale prévoit en effet qu'une tentative d'accord amiable a lieu entre la caisse et la victime d'une part, et l'employeur d'autre part. Elle porte à la fois sur l'existence de la faute inexcusable et sur le montant de la majoration et des indemnités visant à réparer le préjudice.

De manière pratique, les parties sont convoquées par la Caisse à une réunion afin de trouver une issue amiable.

Au terme de cette conciliation, un procès-verbal doit être rédigé. Celui-ci constate soit la non-conciliation, soit la conciliation partielle soit la conciliation totale. Il convient de préciser que ce document doit traiter distinctement le problème de la reconnaissance de la faute inexcusable et celui de la réparation complémentaire des préjudices.

Toutefois, cette tentative de conciliation n'est pas prescrite à peine d'irrecevabilité²⁵. Dès lors, la victime peut valablement saisir directement le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale avant même qu'intervienne cette conciliation²⁶.

Si aucun accord n'est trouvé, il appartient à la victime (ou ses ayants droit) de saisir le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale selon les modalités de droit commun. Il statuera d'une part, sur l'existence de la faute inexcusable et d'autre part, le cas échéant, sur l'indemnisation des préjudices.

L'action doit être dirigée contre la personne ayant la qualité juridique d'employeur. Ainsi, elle doit être engagée, s'il s'agit d'une personne morale contre celle-ci, et non contre l'auteur de la faute, personne physique.

²² Cass. Soc., 7 octobre 1987, n°86-11.146 ; Cass. 2^{ème} civ., 11 juin 2009, n°08-15.435

²³ Cass. 2^{ème} civ., 3 mars 2011, n°09-70.419

²⁴ Cass. Soc., 15 novembre 1990, n°89-12.437

²⁵ Cass. Soc., 25 juillet 1984, n°82-13.848

²⁶ Cass. Soc., 3 novembre 1994, n°92-11.140

Est dès lors légalement justifié l'arrêt qui déboute la victime d'un accident du travail de sa demande tendant à ce que les gérants de la société qui étaient son employeur soient personnellement condamnés à lui verser une indemnisation complémentaire pour faute inexcusable²⁷.

Il appartient également à la victime d'appeler la Caisse en **déclaration de jugement commun**. A défaut, l'action en justice sera déclarée irrecevable²⁸.

Il apparaît préférable de solliciter du Tribunal à ce qu'une expertise soit ordonnée afin que l'ensemble des préjudices, notamment relatifs à l'état de santé de la victime, soit évalué par un médecin expert désigné à cet effet.

Dès lors, la procédure contentieuse se déroulera selon deux étapes :

- Tout d'abord, le Juge statuera sur l'existence ou non d'une faute inexcusable et ordonnera, le cas échéant, une expertise médicale. Il convient de fixer de manière précise le champ de l'expertise et de déterminer les préjudices qui devront être évalués par l'expert. Eu égard à la gravité du préjudice, la victime peut également, dès ce stade, solliciter une provision à valoir sur l'indemnisation de ses préjudices.
- Puis, une fois que l'expert aura rendu son rapport et évalué les différents postes de préjudice, le Juge liquidera les préjudices et déterminera ainsi le quantum de dommages et intérêts devant être versé à la victime, préjudice par préjudice.

La procédure en reconnaissance de la faute inexcusable est donc particulièrement longue et difficile pour la victime qui se trouve confrontée à plusieurs audiences et qui doit, une nouvelle fois, être examinée par un médecin.

c. La preuve de la faute inexcusable

La faute inexcusable ne se présume pas et, conformément au principe de droit commun, **c'est à la victime qu'il incombe de démontrer l'existence de la faute inexcusable en sa qualité de demanderesse à l'action**²⁹.

La Cour de cassation a ainsi affirmé, au visa de l'article 1315 du Code Civil qui dispose dans son alinéa 1^{er} que « *celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver* », qu'il incombait au salarié, créancier de l'obligation de sécurité, de prouver que son employeur qui devait avoir conscience du danger auquel il était exposé, n'avait pas pris les mesures pour l'en préserver³⁰.

²⁷ Cass. soc., 31 mars 2003, n° 1200 FS-PBRI, Bachini c/ CMSA des Bouches-du-Rhône et a. : RJS 8-9/03 n° 1073, Bull. civ. V n° 120 ; Cass. 2e civ., 31 mai 2005, n° 874 F-D, Schiatti de Monza c/ CPCAM des Bouches-du-Rhône et a. : RJS 8-9/05 n° 903

²⁸ Cass. 2^{ème} civ., 4 décembre 2008, n°07-14.532

²⁹ Cass. Soc., 8 janvier 1959, n°57-50.086

³⁰ Cass. 2^{ème} civ., 8 juillet 2004, n°02-30.984

Il existe toutefois des cas dans lesquels l'existence de la faute intentionnelle est présumée.

1) L'existence de la faute inexcusable est présumée établie pour les salariés mis à disposition d'une entreprise utilisatrice par une entreprise de travail temporaire ou embauchés sous contrat à durée déterminée, ainsi que pour les stagiaires en entreprise affectés à des postes de travail présentant des risques particuliers pour leur santé ou leur sécurité, dès lors qu'ils n'ont pas bénéficié de la formation à la sécurité renforcée.

Pour les salariés susvisés, le Code du Travail prévoit une obligation, à la charge de l'employeur, qui consiste à délivrer une formation renforcée à la sécurité³¹.

Dès lors que celle-ci n'a pas été observée et qu'un accident ou une maladie d'origine professionnelle survient, l'existence de la faute inexcusable est présumée³².

Toutefois, cette présomption est simple et peut être renversée par l'employeur en rapportant la preuve que les éléments permettant de retenir l'existence de la faute inexcusable ne sont pas réunis³³.

Ainsi, la présomption est écartée lorsque l'employeur a formé le salarié avant de lui confier le volant d'un tracteur, l'a initié aux éléments clés de l'engin et a pris place à ses côtés pour un essai préalable³⁴. La présomption doit encore être écartée lorsque le salarié intérimaire occupe un poste ne présentant aucun risque particulier³⁵.

2) Le Code du Travail institue une seconde présomption d'existence de la faute inexcusable : *« Le bénéfice de la faute inexcusable de l'employeur prévue à l'article L. 452-1 du code de la sécurité sociale est de droit pour le ou les travailleurs qui seraient victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle alors qu'eux-mêmes ou un représentant du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail avaient signalé à l'employeur le risque qui s'est matérialisé ».*

Il s'agit toutefois d'une présomption simple et l'employeur pourra donc la renverser en rapportant la preuve que les éléments permettant de retenir l'existence d'une faute inexcusable ne sont pas réunis³⁶.

La présomption doit également être écartée lorsque le salarié intérimaire occupe un poste ne présentant pas de risque particulier et que c'est de sa propre initiative qu'il a effectué une tâche dangereuse³⁷.

³¹ Article L. 4154-2 du Code du Travail

³² Article L. 4154-3 du Code du Travail

³³ Cass. Soc., 29 juin 2000, n°99-10.589

³⁴ Cass. 2^{ème} civ., 18 juin 2005, n°03-30.570

³⁵ Cass. 2^{ème} civ., 1^{er} juillet 2010, n°09-16.955 ; Cass. 2^{ème} civ., 6 mars 2008, n°06-21.484

³⁶ Cass. Soc., 29 juin 2000, n°99-10.589

³⁷ Cass. 2^{ème} civ., 1^{er} juillet 2010, n°09-16.955

En dehors de ces cas, il incombe à la victime de prouver la faute inexcusable dont elle se prévaut.

3) LES CONDITIONS NECESSAIRES A L'EXISTENCE D'UNE FAUTE INEXCUSABLE

a. Une définition prétorienne de la faute inexcusable

Depuis des arrêts rendus le 28 février 2002³⁸, la Chambre sociale de la Cour de Cassation retient une conception globale et extensive de la faute inexcusable permettant l'indemnisation des préjudices subis par les victimes :

« Mais attendu qu'en vertu du contrat de travail le liant à son salarié, l'employeur est tenu envers celui-ci d'une obligation de sécurité de résultat, notamment en ce qui concerne les maladies professionnelles contractées par ce salarié du fait des produits fabriqués ou utilisés par l'entreprise ; que le manquement à cette obligation a le caractère d'une faute inexcusable, au sens de l'article L. 452-1 du Code de la sécurité sociale, lorsque l'employeur avait ou aurait dû avoir conscience du danger auquel était exposé le salarié, et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver ;

Et attendu que les énonciations de l'arrêt caractérisent le fait, d'une part, que la société avait ou aurait dû avoir conscience du danger lié à l'amiante, d'autre part, qu'elle n'avait pas pris les mesures nécessaires pour en préserver son salarié ; que la cour d'appel, qui n'encourt aucun des griefs invoqués, a pu en déduire que la société Eternit industries avait commis une faute inexcusable ; que les moyens ne peuvent être accueillis en aucune de leurs branches ; »

Cette définition, retenue en matière de maladie professionnelle, a ensuite été étendue aux accidents du travail³⁹ et a depuis été, à maintes fois, confirmée.

C'est en effet à l'employeur de s'assurer que son salarié n'est pas exposé à un risque, ou si tel est le cas, de mettre en œuvre, les moyens nécessaires pour prévenir ce risque.

b. L'abandon de la théorie de la cause déterminante

Confirmant cette définition de la faute inexcusable, l'Assemblée Plénière de la Cour de cassation a même estimé qu'il était indifférent que la faute inexcusable commise par l'employeur ait été la cause déterminante de l'accident survenu au salarié⁴⁰.

Il suffit qu'elle en soit une cause nécessaire pour que la responsabilité de l'employeur soit engagée, alors même que d'autres fautes auraient concouru au dommage.

³⁸ Cass. soc., 28 février 2002, n°00-11.793

³⁹ Cass. Soc., 11 avril 2002, n°00-16.535

⁴⁰ Cass. ass. plén., 24 juin 2005, n°03-30.038

En revanche, la responsabilité de l'employeur ne peut être engagée dès lors que la faute invoquée par le salarié est étrangère aux causes de la maladie professionnelle dont il est atteint⁴¹.

c. L'obligation de sécurité de résultat

Il convient de rappeler que la reconnaissance de la faute inexcusable exige que l'employeur n'ait pas pris les mesures nécessaires pour préserver le salarié du risque auquel il a été exposé.

Ainsi, très souvent, la faute inexcusable de l'employeur résulte de l'inobservation des lois et règlements tendant précisément à assurer la sécurité des travailleurs.

Les textes mettant à la charge de l'employeur le respect de certaines règles de sécurité sont multiples mais l'article L. 4121-1 du Code du travail prévoit une **obligation générale d'assurer la sécurité, tant physique que mentale, de ses salariés** :

« L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs.

Ces mesures comprennent :

1° Des actions de prévention des risques professionnels et de la pénibilité au travail ;

2° Des actions d'information et de formation ;

3° La mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.

L'employeur veille à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes. »

De manière plus précise, l'employeur doit former ses salariés à la sécurité. Les articles L. 4141-1 et L. 4141-2 du Code du travail disposent ainsi respectivement que :

« L'employeur organise et dispense une information des travailleurs sur les risques pour la santé et la sécurité et les mesures prises pour y remédier.

Il organise et dispense également une information des travailleurs sur les risques que peuvent faire peser sur la santé publique ou l'environnement les produits ou procédés de fabrication utilisés ou mis en œuvre par l'établissement ainsi que sur les mesures prises pour y remédier. »

« L'employeur organise une formation pratique et appropriée à la sécurité au bénéfice :

1° Des travailleurs qu'il embauche ;

2° Des travailleurs qui changent de poste de travail ou de technique ;

⁴¹ Cass. 2ème civ., 4 avril 2013, n°12-13.600

3° Des salariés temporaires, à l'exception de ceux auxquels il est fait appel en vue de l'exécution de travaux urgents nécessités par des mesures de sécurité et déjà dotés de la qualification nécessaire à cette intervention ;

4° A la demande du médecin du travail, des travailleurs qui reprennent leur activité après un arrêt de travail d'une durée d'au moins vingt et un jours.

Cette formation est répétée périodiquement dans des conditions déterminées par voie réglementaire ou par convention ou accord collectif de travail. »

Afin de préserver la santé de ses travailleurs, l'employeur doit prendre les mesures nécessaires et celles-ci doivent être suffisantes.

La jurisprudence est à cet égard particulièrement rigoureuse⁴² :

« Attendu que pour rejeter la demande de M. X..., l'arrêt après avoir relevé que la société avait apposé une fiche de poste près de cet outil avisant expressément d'un risque d'entraînement de la broche, que la machine comportait un système d'arrêt d'urgence dont il n'était pas démontré qu'il était inaccessible et que plusieurs campagnes de sensibilisation avaient été menées auprès des salariés, énonce que le fait qu'après l'accident un rapport avait été dressé pour optimiser les mesures de prévention qui sont toujours perfectibles, qu'un système d'arrêt d'urgence freiné avait été installé et qu'il avait été préconisé le rappel de toutes les consignes de sensibilisation déjà amplement développé dans l'entreprise, ne démontre pas que la société n'avait pas pris les mesures nécessaires pour préserver M. X... ;

Qu'en se déterminant par ces énonciations, insuffisantes pour caractériser le fait que la société avait pris l'ensemble des mesures nécessaires pour préserver son salarié du risque auquel il était susceptible d'être exposé, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des textes susvisés ; »

Une fois les consignes de sécurité délivrées, c'est encore à l'employeur qu'il incombe de veiller au respect effectif de celles-ci par ses salariés.

Commet ainsi une faute inexcusable l'employeur qui ne veille pas à ce que ses salariés portent leur casque⁴³ ou que ses ouvriers qui travaillent à une hauteur de plus de trois mètres utilisent les dispositifs obligatoires de sécurité sur un chantier⁴⁴.

D'une manière générale, l'employeur a donc l'obligation de faire cesser toute pratique ou négligence de la part de ses salariés qui créent des conditions de travail dangereuses.

⁴² Cass. 2^e civ., 22 septembre 2011, n°10-17.360

⁴³ Cass. 2^e civ., 1er juillet 2010, n°09-15.469

⁴⁴ Cass. 2^e civ., 16 décembre 2011, n°10-26.704

En tout état de cause, l'imprudence du salarié ou la violation des consignes de sécurité édictées par l'employeur et reçues de lui est sans incidence sur l'existence de la faute inexcusable⁴⁵.

L'employeur ne peut s'exonérer de sa responsabilité dès lors que, bien que mettant à la disposition de ses salariés le matériel de sécurité adapté et leur donnant des consignes de sécurité, il ne veille pas à ce que ce matériel soit effectivement utilisé et à ce que ses consignes soient respectées⁴⁶.

La jurisprudence est à cet égard particulièrement rigoureuse puisqu'elle estime même que le fait que le salarié ait agi de sa propre initiative en dépit des préoccupations de son employeur sur la sécurité, ne suffit pas à écarter la faute inexcusable de ce dernier lorsque l'employeur n'a effectué aucune vérification sur la conformité aux règles de sécurité des actions entreprises par le salarié, victime de l'accident du travail⁴⁷.

La jurisprudence issue des arrêts « amiante » susvisés impose à l'employeur, pour la première fois, une obligation de résultat en matière de sécurité.

Elle considère ainsi que la simple survenance d'un accident ou d'une maladie d'origine professionnelle constitue un manquement à cette obligation de sécurité de résultat dans la mesure où l'employeur était tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver l'ensemble de son personnel contre les risques d'accident et de maladie.

Par suite, ce manquement constitue une faute inexcusable dès lors que l'employeur avait ou aurait dû avoir conscience du danger.

d. La conscience du danger, notion centrale de la faute inexcusable

La conscience du danger apparaît donc comme la notion centrale et indispensable permettant de caractériser la faute inexcusable.

La Cour de cassation, en exigeant de l'employeur qu'il ait eu conscience du danger, n'exige pas pour autant une connaissance effective de celui-ci.

Ainsi, de nombreuses décisions rendues en la matière font référence, afin de caractériser la conscience du danger, à des notions telles que l'auteur « *ne pouvait ignorer* », ou qu'il « *ne pouvait pas ne pas [en] avoir conscience* » ou encore qu'il « *aurait dû* » en avoir connaissance⁴⁸.

Dès lors, il apparaît que la conscience du danger est appréciée par les juges *in abstracto*.

⁴⁵ Cass. 2^e civ., 12 mai 2003, n°01-21.071 ; Cass. 2^e civ., 11 juin 2009, n°08-15.944

⁴⁶ Cass. 2^e civ., 16 décembre 2011, n°10-26.704

⁴⁷ Cass. 2^e civ., 16 juin 2011, n°10-18.366

⁴⁸ « Le « déflocage » de la faute inexcusable. L'obligation de sécurité dans le contrat de travail » de Patrick Morvan : RJS 6/02 p. 495 s.

Ces derniers apprécient les circonstances et caractérisent la conscience du danger à partir d'un faisceau d'éléments de faits⁴⁹.

Ils recherchent si un « *homme normal* », dans la même situation aurait eu conscience de la situation et s'attachent à caractériser la conscience qu'aurait raisonnablement dû avoir l'auteur de la faute en raison de son expérience et de ses connaissances techniques⁵⁰.

Ainsi, la jurisprudence fait fréquemment référence au fait que la faute a été commise par un entrepreneur « *avisé* »⁵¹ ou par un technicien « *averti* »⁵² et s'attache ainsi aux qualités professionnelles que doit posséder le responsable, eu égard à sa formation et au poste qu'il occupe⁵³.

La conception de la conscience du danger retenue par la Cour de Cassation peut parfois apparaître extensive.

Dans un arrêt du 22 février 2007⁵⁴, une faute inexcusable a été retenue à l'égard de l'employeur dans une espèce où la tentative de suicide d'un salarié avait été reconnue d'origine professionnelle bien qu'elle se soit produite à son domicile. La juridiction a estimé que l'employeur aurait dû avoir conscience du danger auquel était exposé son salarié, compte tenu du fait que l'équilibre psychologique de ce dernier avait été gravement compromis à la suite de la dégradation continue des relations de travail et du comportement de l'employeur.

Il en a été de même dans un arrêt rendu par la Cour d'Appel de VERSAILLES, le 19 mai 2011⁵⁵. La faute inexcusable de l'employeur doit être retenue comme étant à l'origine du suicide d'un salarié dès lors que ce dernier s'est plaint à plusieurs reprises de la pression subie dans son travail, son état de santé se dégradant progressivement.

Pour retenir l'existence de la faute inexcusable de l'employeur, la Cour d'Appel de VERSAILLES a relevé plusieurs éléments :

- la victime, ingénieur de haut niveau, avait signalé à plusieurs reprises les difficultés rencontrées en période de tension ou de forte pression dans l'exercice de ses fonctions ;

⁴⁹ Cass. soc., 23 novembre 2000, n°99-12.034

⁵⁰ Cass. soc., 7 février 1962, n°61-10.141

⁵¹ Cass. soc., 27 juin 1968, n°67-12.064

⁵² Cass. soc., 7 février 1963, n°62-10.006

⁵³ Cass. soc., 14 novembre 1984, n°82-14.819

⁵⁴ Cass. 2^e civ., 22 février 2007, n°05-13.771

⁵⁵ Cour d'Appel de Versailles, 19 mai 2011, n°10/00954 - SA RENAULT c/ T.

- malgré les signes évidents d'une souffrance ressentie par l'intéressé sur son lieu de travail (amaigrissement important, tristesse, manifestation d'évitement des collaborateurs), la société n'a pas pris conscience de la gravité de la situation, alors même que les médecins du travail avaient relevé une augmentation des plaintes des salariés concernant leur charge de travail ;
- le stress ayant conduit au suicide du salarié est reconnu comme étant exclusivement lié au travail, puisqu'il a été relevé qu'à aucun moment au cours des enquêtes, il n'avait pu être mis en évidence des troubles préexistants ou des difficultés rencontrées par la victime à l'extérieur de l'entreprise.

Plus récemment, dans un arrêt du 19 septembre 2013⁵⁶, la Cour de Cassation a estimé que les Juges du fond avaient décidé à bon droit que le suicide du salarié était dû à la faute inexcusable de l'employeur après avoir relevé que ce dernier n'avait pas pris les mesures nécessaires pour mettre fin aux difficultés rencontrées par le salarié pour assurer ses fonctions. L'argumentaire de l'employeur selon lequel, à la date de la survenance de l'accident, il avait mis fin à cette situation de danger, n'a pas été retenu dans la mesure où, pour la Cour de Cassation, l'obligation de sécurité de l'employeur est une obligation de résultat et qu'il importe en conséquence qu'au moment de l'accident, certaines mesures aient été prises.

Les juges prennent également en compte l'importance, la nature de l'activité et les travaux auxquels était affecté le salarié⁵⁷.

Il convient de souligner que lorsque l'employeur a conscience du danger auquel est exposé le salarié et qu'il ne prend pas les mesures propres à l'en préserver, l'établissement de la bonne foi de l'employeur ne peut aboutir à écarter l'action en reconnaissance de la faute inexcusable⁵⁸.

Bien que l'appréciation de la conscience du danger soit particulièrement extensive, la faute inexcusable de l'employeur n'est pas pour autant systématiquement retenue ce fondement.

⁵⁶ Cass. 2^e civ., 19 septembre 2013, n°12-22.156

⁵⁷ Cass. 2^e civ., 16 juin 2011, n°10-21419 ; Voir également Cass. 2^e civ. 3 juillet 2008 n° 07-18.689 : La cour d'appel ne saurait rejeter la demande du salarié d'indemnisation complémentaire en raison de la faute inexcusable de son employeur sans rechercher si, compte tenu notamment de son importance, de son organisation, de la nature de son activité et des travaux auxquels était affecté son salarié, la société EDF n'aurait pas dû avoir conscience du danger auquel il était exposé.

⁵⁸ Cass. 2^e civ. 16 septembre 2003, n°01-16715

Ainsi, et contrairement à la jurisprudence ci-dessus visée, il a notamment été admis que la dépression d'un salarié, reconnue comme étant d'origine professionnelle, ne résulte pas de la faute inexcusable de l'employeur dès lors que ce dernier s'est efforcé d'adapter le travail au handicap de son salarié et dès lors qu'il n'est pas établi que l'employeur avait conscience du stress qu'éprouvait le salarié du fait de son activité professionnelle dans la mesure où ce stress n'avait pas été décelé et que le salarié était reconnu comme performant⁵⁹.

4) LES CONSEQUENCES INDEMNITAIRES DE LA FAUTE INEXCUSABLE

La reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur entraîne une indemnisation complémentaire et également la mise à la charge de l'employeur d'une cotisation supplémentaire.

Il convient de préciser qu'aux termes de l'article L. 452-4 du Code de la Sécurité Sociale, l'auteur d'une faute inexcusable est responsable sur son patrimoine personnel des conséquences de celles-ci.

a. La majoration de la rente

Aux termes de l'article L. 452-2 du Code de la sécurité Sociale, en cas de faute inexcusable de l'employeur, la victime ou ses ayants droits doivent bénéficier d'une majoration de la rente.

Une telle majoration permet de réparer le préjudice subi du fait notamment des pertes de gains professionnels résultant de l'incapacité permanente partielle.

Le montant de celle-ci n'est pas fonction de la gravité de la faute commise par l'employeur et la faute d'un tiers n'est pas susceptible d'entraîner la réduction de la majoration de la rente allouée au salarié⁶⁰.

Il en va en revanche différemment lorsque le salarié victime a, lui-même, commis une faute inexcusable. Dans cette dernière hypothèse et seulement dans celle-ci, le montant de la majoration de la rente peut être réduit⁶¹.

En l'absence de faute inexcusable de la victime, la majoration de la rente doit être fixée à son maximum⁶².

⁵⁹ Cass. 2^e civ., 20 mai 2010, n°09-13.984

⁶⁰ Cass. 2^e civ., 2 novembre 2004, n°03-30.206 ; Cass. 2^e civ., 20 septembre 2005, n°04-13.343

⁶¹ Cass. soc., 19 décembre 2002, n°01-20.447 ; Cass. Ass. Plén., 24 juin 2005, n°03-30.038

⁶² Cass. soc., 6 février 2003, n°01-20.004 ; Cass. 2^e civ., 6 avril 2004, n°02-30.688 ; Cass. Soc., 23 novembre 2006, n°05-13.426

S'agissant du plafond de la majoration, l'indemnisation complémentaire ne peut excéder :

- soit la fraction du salaire annuel correspondant à la réduction de capacité,
- soit le montant de ce salaire, dans le cas d'une incapacité totale⁶³.

Ainsi, un salarié atteint d'une incapacité permanente totale de 100% ne peut prétendre à une majoration de sa rente dans la mesure où le montant qu'il perçoit est déjà égal au montant de son salaire⁶⁴.

Dans ce cas toutefois, les Juges doivent s'assurer que le montant de la rente précédemment fixé avait atteint le montant du salaire minimum légal en vigueur à la date de la consolidation⁶⁵.

Lorsqu'il a été attribué à la victime une indemnité en capital, et non une rente, le montant de la majoration ne peut naturellement pas dépasser le montant de ladite indemnité qui a été versée.

La majoration de la rente qui, pour la victime, constitue une indemnisation, prend effet à la même date que la rente principale, c'est à dire non pas à la date de l'accident mais, suivant le cas, au lendemain de la date de consolidation ou au lendemain du décès.

b. L'indemnisation des préjudices nés de l'accident du travail ou de la maladie d'origine professionnelle

Outre la majoration de sa rente, la victime d'un accident du travail dû à une faute inexcusable de son employeur peut obtenir la réparation des préjudices nés directement de l'accident ou de la maladie.

Le Code de la sécurité Sociale prévoit qu'une telle demande d'indemnisation doit être formulée à l'encontre de l'employeur⁶⁶.

Toutefois, l'indemnisation complémentaire allouée est versée directement aux bénéficiaires par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie qui en récupère ensuite le montant auprès de l'employeur de sorte que, en agissant pour obtenir cette indemnisation, l'intéressé ne peut être considéré comme demandant la condamnation de la société au paiement d'une somme d'argent.

Il n'a donc pas à déclarer sa créance en cas de redressement judiciaire de l'entreprise⁶⁷.

⁶³ Article L. 452-2 du Code de la sécurité sociale

⁶⁴ Cass. Soc., 4 février 1999, n°97-13.045

⁶⁵ Cass. 2° civ., 12 mai 2011, n°10-18.392

⁶⁶ Article L. 452-3 du Code de la Sécurité Sociale

⁶⁷ Cass. Soc., 11 juin 1998, n°96-15254 ; Cass. Soc., 19 décembre 2002, n°01-12.214

▪ Les préjudices visés par l'article L. 452-3 du Code de la Sécurité Sociale :

L'article L. 452-3 du Code de la Sécurité Sociale énumère en les limitant les préjudices indemnisables subis par la victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle dû à une faute inexcusable :

*« Indépendamment de la majoration de rente qu'elle reçoit en vertu de l'article précédent, la victime a le droit de demander à l'employeur devant la juridiction de sécurité sociale la réparation du préjudice causé par les **souffrances physiques et morales** par elle endurées, de ses **préjudices esthétiques et d'agrément** ainsi que celle du **préjudice résultant de la perte ou de la diminution de ses possibilités de promotion professionnelle**. Si la victime est atteinte d'un taux d'incapacité permanente de 100 %, il lui est alloué, en outre, une indemnité forfaitaire égale au montant du salaire minimum légal en vigueur à la date de consolidation.*

De même, en cas d'accident suivi de mort, les ayants droit de la victime mentionnés aux articles L. 434-7 et suivants ainsi que les ascendants et descendants qui n'ont pas droit à une rente en vertu desdits articles, peuvent demander à l'employeur réparation du préjudice moral devant la juridiction précitée.

La réparation de ces préjudices est versée directement aux bénéficiaires par la caisse qui en récupère le montant auprès de l'employeur. »

▪ Les souffrances physiques et morales endurées

Pour la Haute Juridiction, les juges du fond doivent vérifier si les souffrances physiques et morales endurées par la victime d'un accident du travail ou une maladie professionnelle n'ont pas déjà été réparées au titre du déficit fonctionnel permanent⁶⁸.

Ce dernier a déjà fait l'objet d'une réparation au titre de la rente versée et couvre précisément les douleurs permanentes ressenties par la victime après la consolidation de son état de santé.

Ainsi, la Cour de cassation limite l'indemnisation de ce poste de préjudice aux douleurs ressenties avant la consolidation de son état de santé.

▪ Les préjudices esthétique et d'agrément

La notion de préjudice d'agrément est appréciée strictement par la Cour de cassation afin de le distinguer clairement du déficit fonctionnel permanent qui couvre déjà la perte de la qualité de vie de la victime.

⁶⁸ Cass. 2^{ème} civ., 28 février 2013, n°11-21.015 ; Cass. 2^{ème} civ., 25 avril 2013, n°12-12.107

Cette interprétation stricte vise à éviter qu'un même préjudice ne soit indemnisé plusieurs fois.

Le préjudice d'agrément est ainsi limité à la privation d'exercer une activité sportive ou de loisir dont la preuve incombe à la victime.

Dès lors, une cour d'appel ne saurait allouer à la victime une indemnisation au titre d'un préjudice d'agrément, sans rechercher si la victime justifiait d'une activité spécifique sportive ou de loisir antérieure à la maladie⁶⁹.

S'agissant du préjudice sexuel, la Cour de cassation est revenue sur sa jurisprudence selon laquelle elle définissait le préjudice d'agrément comme celui résultant des troubles ressentis dans les conditions d'existence, y compris le préjudice sexuel⁷⁰.

Le préjudice sexuel, qui comprend tous les préjudices touchant à la sphère sexuelle, doit désormais être apprécié distinctement du préjudice d'agrément⁷¹ et peut être réparé au titre des préjudices non couverts par le livre IV du Code de la Sécurité Sociale.

- *Le préjudice résultant de la perte ou de la diminution des possibilités de promotion professionnelle*

Le salarié victime d'un accident du travail imputable à la faute inexcusable de son employeur peut obtenir réparation du préjudice résultant de la perte ou de la diminution de ses chances de promotion professionnelle.

Selon la jurisprudence, une telle réparation ne peut être octroyée qu'à la condition que l'intéressé produise les éléments établissant que ses chances avaient un caractère sérieux et certain et n'étaient pas seulement hypothétiques.

Ainsi, le salarié victime, en s'abstenant de justifier tant du cursus scolaire et professionnel dont il fait état que d'un processus de chance de promotion professionnelle qui aurait été interrompu par la survenance du dommage, n'apporte pas la preuve d'une perte de chance⁷².

⁶⁹ Cass. 2^{ème} civ., 28 février 2013, n°11-21.015

⁷⁰ Cass. 2^{ème} civ., 8 avril 2010, n°09-14047

⁷¹ Cass. 2^{ème} civ., 4 avril 2012, n°11-14.311 ; Cass. 2^{ème} civ., 28 juin 2012, n°11-16.120

⁷² Cass. 2^{ème} civ., 11 mars 2010, n°09-12.451

Les juges du fond disposent d'un pouvoir souverain⁷³ en la matière et sont particulièrement exigeants :

- Ainsi, le simple fait de caractériser le déclassement professionnel de la victime à la suite de l'accident ne suffit pas à justifier l'octroi d'une indemnité dans la mesure où ce déclassement est déjà réparé par l'octroi d'une rente⁷⁴.
- Dans une décision du 1^{er} juillet 2010, la Cour de Cassation a estimé que la cour d'appel retenant, d'une part, qu'au moment de l'accident la victime, qui avait échoué aux épreuves du CAP de cuisine, était employée par la société en qualité d'agent de fabrication, qu'au regard de son jeune âge, de sa très courte ancienneté, et de l'absence de qualification du poste occupé, elle n'établissait pas avoir eu dans l'entreprise ou dans cette filière professionnelle des chances sérieuses de promotion qu'elle aurait perdues par le fait de l'accident, et, d'autre part, que la qualification en secrétariat invoquée a été acquise postérieurement à l'accident, a pu en déduire l'absence de preuve d'un préjudice distinct de celui de la rente majorée⁷⁵.
- De même, c'est dans l'exercice de son pouvoir souverain qu'une Cour d'Appel peut décider que la preuve d'un préjudice résultant de la perte ou de la diminution des possibilités de promotion professionnelle n'est pas rapportée, dès lors que, au moment de l'accident, l'intéressé était âgé de 19 ans, n'avait aucune qualification, avait échoué à son examen de CAP et ne prévoyait aucune formation qualifiante, l'évolution de carrière espérée, au travers notamment d'une embauche au sein de la société employant sa mère étant, par ailleurs, purement hypothétique⁷⁶.
- La victime d'un accident du travail doit également être déboutée de sa demande de réparation de la perte ou de la diminution de ses possibilités de promotion professionnelle dès lors qu'elle ne démontre aucun préjudice, puisque l'intéressée, chef d'équipe et de chantier dans le bâtiment, a fait l'objet d'un licenciement économique peu de temps après son accident et après échec de plusieurs tentatives de reclassement n'a pas retrouvé d'emploi⁷⁷.

⁷³ Cass. 2^{ème} civ., 20 janvier 2004, n°02-30.789

⁷⁴ Cass. Soc., 21 octobre 1985, n°84-12.133 ; Cass. Soc., 9 avril 1998, n°96-16.474

⁷⁵ Cass. 2^e civ., 1^{er} juillet 2010, n° 08-13.155

⁷⁶ Cass. 2^e civ., QPC 19 décembre 2013, n° 12-28.025

⁷⁷ Cass. 2^e civ., 7 juillet 2011, n° 10-24.161

- La preuve d'un préjudice résultant de la perte ou de la diminution de promotion professionnelle n'est pas non plus rapportée, dès lors qu'à la date de l'accident, la victime occupait l'emploi de manager de rayon et espérait devenir responsable de formation, qu'elle ne pouvait toutefois ambitionner occuper qu'un emploi de formateur, que l'accès à un tel emploi n'aurait aucun caractère automatique pour la victime et n'aurait pas résulté de sa seule ancienneté dans l'entreprise, et que la victime n'apporte aucune preuve attestant qu'elle aurait formulé des souhaits d'évolution et de formation à l'occasion de l'un des entretiens de milieu d'année et qu'elle ne produit pas davantage d'attestation en ce sens de ses anciens collègues⁷⁸.

- Ne justifie pas d'un préjudice certain, distinct de celui résultant de son déclassement professionnel lequel est réparé par la rente, la victime d'un accident du travail qui avait, avant son accident, été proposée pour un stage de formation. En effet, l'admission au stage destiné à former des chefs de chantier n'établit pas à elle seule que la victime aurait eu les capacités nécessaires pour réussir ni, dans le cas où elle aurait réussi, en quoi elle eût trouvé, à la sortie, un emploi correspondant à la formation ainsi acquise⁷⁹.

- Une cour d'appel décide justement que la demande en réparation d'un préjudice résultant de la perte ou de la diminution des possibilités de promotion professionnelle n'est pas justifiée dès lors que, au moment de l'accident, la victime, étudiant, n'avait ni diplôme ni formation professionnelle et ne travaillait pas, et qu'enfin, sa situation ne pouvait lui laisser espérer une chance de promotion professionnelle⁸⁰.

Fréquemment, la Cour de cassation rappelle que l'âge de la victime est un élément insuffisant pour permettre de retenir l'existence d'une perte de chance de promotion :

- Ainsi, une cour d'appel ne peut, pour accorder une indemnisation du préjudice résultant de la perte de promotion professionnelle à la victime d'un accident du travail ne justifiant pas de diplôme ou de prévisions de carrière, retenir que celui-ci n'était âgé que de 38 ans, sans préciser concrètement en quoi il justifiait avoir eu des chances sérieuses de promotion avant l'accident⁸¹.

- Le salarié victime d'un accident du travail imputable à la faute inexcusable de l'employeur ne peut obtenir réparation du préjudice résultant de la perte de ses possibilités de promotion professionnelle dès lors qu'âgé de 26 ans il ne fait état à cette date d'aucune formation professionnelle de nature à lui laisser espérer une promotion⁸².

⁷⁸ Cass. 2^e civ., 12 mai 2011, n° 10-19.566

⁷⁹ Cass. soc., 14 décembre 1988, n° 87-10.294

⁸⁰ Cass. 2^e civ., 30 juin 2011, n° 10-22.768

⁸¹ Cass. soc., 28 juin 2001, n° 99-17.594

⁸² Cass. soc., 29 février 1996, n° 93-21.778 ; dans le même sens : Cass. 2^e civ., 18 janvier 2005, n° 03-10.696

A l'inverse, dès lors que le salarié démontre les chances sérieuses qu'il aurait eu d'être promu, les juges doivent accorder une indemnisation à ce titre :

- En l'état d'un accident du travail survenu à un apprenti en charpentes métalliques et reconnu imputable à une faute inexcusable de l'employeur, caractérise l'existence d'une perte des possibilités de promotion professionnelle, la Cour d'Appel qui relève que l'intéressé avait obtenu un certificat d'aptitude à la profession de mécanicien tourneur et qu'il possédait une formation sérieuse lui permettant, compte tenu de son jeune âge, d'acquérir une haute qualification dans cette branche, que si à l'époque de l'accident, il exerçait une activité sans rapport avec cette formation, ce changement procédait du souci qui l'animait d'élargir le champ de ses connaissances techniques⁸³.
- Est légalement justifiée la décision d'une Cour d'Appel allouant à la victime d'un accident du travail une indemnité au titre de la diminution de ses possibilités de promotion professionnelle dans la mesure où les juges ont, d'une part, constaté que l'intéressé, entré dans l'entreprise comme conducteur d'appareil, occupait, lors de l'accident, un poste d'agent de maîtrise et que, compte tenu de son âge, il pouvait espérer obtenir le poste de contremaître et, d'autre part, relevé que le poste dans lequel la société avait offert de le reclasser était d'un niveau moindre, et qu'il ne pouvait, dans cet emploi, voir sa promotion se réaliser comme il l'espérait⁸⁴.
- La victime peut obtenir une indemnité pour la perte d'une chance de promotion professionnelle dès lors que, âgée de 32 ans, elle souffre, par suite de l'accident, d'une diminution importante de ses capacités physiques et que, en dépit du brevet d'études professionnelles qu'elle a obtenu, elle justifie des difficultés qu'elle rencontre à retrouver un emploi⁸⁵.

Il convient de souligner qu'en cas de faute inexcusable, le salarié victime d'un accident du travail peut obtenir réparation du préjudice subi du fait de la perte d'une possibilité de promotion dans une autre entreprise que celle où est intervenu l'accident⁸⁶.

⁸³ Cass. soc., 9 juillet 1986, n° 84-16.060

⁸⁴ Cass. soc., 16 octobre 1997, n° 96-11.388

⁸⁵ Cass. soc., 5 janvier 1995, n° 92-15.958

⁸⁶ Cass. soc., 26 septembre 1991, n° 89-20.557

▪ **Les préjudices indemnisables du fait de la réserve d'interprétation posée par le Conseil Constitutionnel :**

Saisi par le Cour de Cassation d'une question prioritaire de constitutionnalité⁸⁷, le Conseil Constitutionnel a estimé, dans sa décision du 18 juin 2010⁸⁸, qu'« *au regard des objectifs d'intérêt général poursuivis par le législateur, le plafonnement de la majoration de la rente ou de l'indemnité en capital destinée à compenser la perte de salaire résultant de l'incapacité n'institue pas une restriction disproportionnée aux droits des victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle due à la faute inexcusable de l'employeur* ».

En revanche, dans cette même décision, le Conseil a remis en cause l'article L. 452-3 du Code de la Sécurité Sociale en ce qu'il a limité les préjudices indemnisables :

« En présence d'une telle faute inexcusable de l'employeur, les dispositions de l'article L 452-3 du Code de la sécurité sociale qui ouvrent à la victime la faculté de demander la réparation de certains chefs de préjudice ne sauraient, sans porter une atteinte disproportionnée au droit des victimes d'actes fautifs, faire obstacle à ce que celle-ci puisse, devant les juridictions du contentieux général de la sécurité sociale, demander à l'employeur réparation de l'ensemble des dommages non couverts par le livre IV du Code de la sécurité sociale. Ces dispositions ne sont, dès lors, conformes à la Constitution que sous cette réserve d'interprétation. »

Sont en conséquence désormais indemnisables tous les préjudices, et pas seulement ceux énumérés à l'article L. 452-3 du Code de la sécurité Sociale, dès lors qu'ils n'ont pas déjà été pris en charge par la législation professionnelle.

Cette décision rend caduque la jurisprudence de la Cour de Cassation selon laquelle la liste des préjudices distincts énoncés à l'article L. 452-3 du Code de la Sécurité Sociale est limitative⁸⁹.

La Cour de cassation s'est déjà conformée à la réserve d'interprétation du Conseil Constitutionnel⁹⁰ en la visant expressément :

« Attendu qu'en cas de faute inexcusable de l'employeur et indépendamment de la majoration de rente servie à la victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, celle-ci peut demander à l'employeur, devant la juridiction de sécurité sociale, la réparation non seulement des chefs de préjudice énumérés par le texte susvisé, mais aussi de l'ensemble des dommages non couverts par le livre IV du code de la sécurité sociale ;

⁸⁷ Cass. QPC, 7 mai 2010, n° 09-87.288, (n° 12005 PB) : RJS 7/10 n° 621.

⁸⁸ Cons. Const., 18 juin 2010, n° 2010-8 QPC, L. : RJS 8-9/10 n° 703

⁸⁹ Cass. Soc., 28 mars 1996, n°93-14.540 ; Cass. 2^{ème} civ., 9 juillet 2009, n°08-11.804

⁹⁰ Cass. 2^{ème} civ., 30 juin 2011, n°10-19.475

[...]

Attendu que pour débouter Mme X... de ses demandes d'indemnisation au titre de l'aménagement de son logement et des frais d'un véhicule adapté, l'arrêt retient que l'article L. 452-3 du code de la sécurité sociale, énumérant de façon limitative les préjudices pouvant être indemnisés dans le cadre de la faute inexcusable, ne prévoit pas les frais d'aménagement du logement et de véhicule adapté et que le régime de la réparation des accidents du travail n'est pas discriminatoire et permet un procès équitable ;

Qu'en statuant ainsi, alors que ces préjudices ne sont pas couverts par le livre IV du code de la sécurité sociale, la cour d'appel a violé le texte susvisé ; »

La Cour de Cassation a récemment jugé que la victime peut demander la réparation des préjudices, autres que ceux énumérés par le Code de la Sécurité Sociale, à la condition supplémentaire que l'affaire n'ait pas été définitivement jugée à la date de publication de la décision du Conseil⁹¹.

Il est important de souligner que l'indemnisation à laquelle peut prétendre la victime d'un accident ou d'une maladie professionnelle n'est pas une réparation intégrale. En effet, si la réserve d'interprétation faite par le Conseil constitutionnel autorise désormais la réparation de postes de préjudices absents de la liste dressée par l'article L. 452-3 du Code de la Sécurité Sociale dans la mesure où ces préjudices ne sont pas couverts par le livre IV du Code de la Sécurité Sociale, elle ne saurait en revanche, en l'absence de toute remise en cause du régime forfaitaire d'indemnisation des accidents du travail et des maladies professionnelles et de toute référence expresse au principe de la réparation intégrale, s'analyser comme de nature à autoriser une indemnisation complémentaire au titre des postes de préjudice couverts par le livre IV⁹².

De part cette réserve d'interprétation du Conseil Constitutionnel, la victime peut en conséquence être indemnisée des préjudices suivants, outre ceux énumérés par l'article L. 452-3 du Code de la Sécurité Sociale :

- le déficit fonctionnel temporaire :

La victime d'un accident du travail dû à la faute inexcusable de l'employeur peut obtenir de ce dernier la réparation du déficit fonctionnel temporaire qui inclut, pour la période antérieure à la consolidation, l'incapacité fonctionnelle totale ou partielle ainsi que le temps d'hospitalisation et les pertes de qualité de vie et des joies usuelles de la vie courante durant la maladie traumatique et jusqu'à la date de consolidation, cette indemnisation n'étant pas couverte par le livre IV du Code de la Sécurité Sociale⁹³.

⁹¹ Cass. 2^e civ., 13 février 2014, n° 13-10.548

⁹² Cass. 2^e civ. QPC, 19 décembre 2013, n° 12-28.025, (n° 1921 F-D), Allain c/ CPAM de l'Oise.

⁹³ Cass. 2^e civ., 4 avril 2012, n° 11-14.311 ; Cass. 2^e civ., 20 juin 2013, n° 12-21.548

- les frais de garde des enfants, les frais liés aux soins ménagers, l'assistance temporaire d'une tierce personne... :

La victime peut obtenir devant le juge l'indemnisation du préjudice lié à la nécessité qu'elle a eu de recourir à une tierce personne avant la consolidation de son état de santé, celui-ci n'étant pas couvert au titre du livre IV du Code de la Sécurité Sociale⁹⁴.

Elle peut également obtenir l'indemnisation des frais de garde des enfants, des frais liés aux soins ménagers...

- les frais d'aménagement du logement ainsi que les frais d'adaptation du véhicule :

La Cour de Cassation, dans un arrêt du 30 juin 2011, a estimé que la victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle peut demander l'indemnisation des frais d'aménagement de son logement ainsi que les frais d'adaptation de son véhicule⁹⁵.

- Les préjudices dont il ne peut être demandé réparation :

En revanche, la victime ne peut demander l'indemnisation des préjudices déjà couverts par le livre IV du Code de la Sécurité Sociale.

Il en est ainsi du déficit fonctionnel permanent qui ne peut faire l'objet d'une indemnisation complémentaire sur le fondement de l'article L. 452-3 du Code de la Sécurité Sociale, dans la mesure où ce préjudice est déjà indemnisé au titre du livre IV du Code de la Sécurité Sociale⁹⁶.

De même, la Cour de Cassation refuse d'admettre que la victime puisse solliciter l'indemnisation de la perte de ses revenus professionnels, en complément de la majoration de la rente ou du capital⁹⁷.

La victime ne peut pas non plus solliciter le remboursement des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et accessoires, des frais de transport et d'une façon générale, des frais nécessités par le traitement, la réadaptation fonctionnelle, la rééducation professionnelle et le reclassement dans la mesure où ces frais sont pris en charge par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et figurent donc parmi les chefs de préjudice expressément couverts par le livre IV du Code de la Sécurité Sociale⁹⁸.

⁹⁴ Cass. 2^e civ., 20 juin 2013, n° 12-21.548

⁹⁵ Cass. 2^e civ., 30 juin 2011, n° 10-19.475

⁹⁶ Cass. 2^{ème} civ., 4 avril 2012, n°11-14.311 et n°11-15.393

⁹⁷ Cass. 2^{ème} civ., 13 octobre 2011, n°10-15.649

⁹⁸ Cass. 2^e civ., 4 avril 2012, n° 11-18.014

De manière identique, la victime ne peut solliciter une indemnité au titre des frais médicaux demeurés à sa charge et des dépenses de santé futures en retenant que ces dépenses correspondaient à l'acquisition et au renouvellement des petits et grands appareils nécessaires par son état pathologique, ces dommages étant déjà couverts au titre du livre IV du Code de la Sécurité Sociale⁹⁹.

Dès lors que la rente de majoration versée à l'intéressé, en application de l'article L. 452-2 du Code de la Sécurité Sociale indemnise d'une part, les pertes de gains professionnels et l'incidence professionnelle de l'incapacité et d'autre part, le déficit fonctionnel permanent, les dommages dont la victime demande réparation sont déjà indemnisés au titre du livre IV du Code de la Sécurité Sociale¹⁰⁰.

5) LES CONSEQUENCES DE L'EXISTENCE D'UNE FAUTE DE LA VICTIME SUR SON INDEMNISATION

L'accident, bien que pouvant être qualifié d'origine professionnelle puisqu'il est survenu au temps et au lieu de travail, peut avoir été causé par la faute de la victime.

Celle-ci, lorsqu'elle a concouru à son dommage, peut avoir une incidence sur les droits à prestation : suivant que cette faute sera considérée comme inexcusable ou intentionnelle, l'intéressé verra ses droits réduits ou supprimés.

La faute inexcusable de la victime peut avoir pour effet une diminution du montant de la rente sans que celle-ci ne puisse toutefois être supprimée¹⁰¹, étant précisé que la faute inexcusable de la victime est la faute volontaire d'une exceptionnelle gravité exposant sans raison valable son auteur à un danger dont il aurait dû avoir conscience¹⁰².

Est donc insuffisante à caractériser la faute inexcusable de la victime la négligence, l'imprudence ou encore l'inattention. Ainsi, n'est pas une faute inexcusable de la victime le fait d'aller de sa propre initiative dans une zone dangereuse, le fait de rouler à 100 km/heure sans porter sa ceinture de sécurité¹⁰³, le fait de déplacer un échafaudage mobile sous une ligne électrique de moindre hauteur¹⁰⁴, le fait d'apporter son aide à un salarié en difficulté alors que son état de santé déconseillait tout effort¹⁰⁵.

En revanche, dès lors que la victime a commis une **faute intentionnelle**, elle ne peut prétendre à aucune indemnisation complémentaire et n'a le droit qu'aux prestations en nature de l'assurance maladie¹⁰⁶.

⁹⁹ Cass. 2^e civ., 7 novembre 2013, n° 12-25.744

¹⁰⁰ Cass. 2^e civ., 4 avril 2012, n° 11-15.393

¹⁰¹ Alinéa 2 de l'article L. 453-1 du Code de la Sécurité Sociale

¹⁰² Cass. 2^{ème} civ., 27 janvier 2004, n°02-30.693 ; Cass. ass. plén., 24 juin 2005, n°03-30.038

¹⁰³ Cass. 2^{ème} civ., 16 octobre 2008, n°07-16.053

¹⁰⁴ Cass. Ass. Plén., 24 juin 2005, n°03-30.038

¹⁰⁵ Cass. Soc., 30 novembre 1978, n°77-12.864

¹⁰⁶ Alinéa 1^{er} de l'article L. 453-1 du Code de la Sécurité Sociale

Selon la jurisprudence, la faute intentionnelle implique un acte volontaire, accompli avec l'intention de causer des lésions corporelles. C'est en conséquence cet élément intentionnel qui distingue cette faute de la faute inexcusable

A titre d'exemple, constitue une faute intentionnelle, excluant la prise en charge de l'accident au titre des accidents de travail, la dégradation volontaire du mobilier de l'employeur à l'occasion de laquelle le salarié s'est blessé¹⁰⁷.

Les effets de la faute intentionnelle sont donc plus larges que ceux de la faute inexcusable puisque la victime, non seulement ne perçoit aucune rente, mais même n'a plus aucun droit aux prestations et indemnités de l'incapacité temporaire.

6) LES CONSEQUENCES D'UNE FAUTE INTENTIONNELLE DE L'EMPLOYEUR SUR L'INDEMNISATION DE LA VICTIME

Dès lors que l'employeur ou l'un de ses préposés commet une faute intentionnelle, c'est le principe de la réparation intégrale du préjudice de la victime qui doit s'appliquer.

L'alinéa 1^{er} de l'article L. 452-5 du Code de la Sécurité Sociale dispose ainsi :

« Si l'accident est dû à la faute intentionnelle de l'employeur ou de l'un de ses préposés, la victime ou ses ayants droit conserve contre l'auteur de l'accident le droit de demander la réparation du préjudice causé, conformément aux règles du droit commun, dans la mesure où ce préjudice n'est pas réparé par application du présent livre. »

La victime peut ainsi exercer un recours tant à l'encontre de l'auteur de la faute intentionnelle que des personnes civilement responsables à son égard, sur le fondement de l'article 1384, alinéa 5, du Code civil¹⁰⁸.

En présence d'une faute intentionnelle de l'employeur, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie peut intenter contre l'employeur une action en remboursement des sommes dépensées¹⁰⁹. Toutefois, en cas d'accident dû à la faute intentionnelle d'un préposé, l'employeur ne peut être tenu à remboursement¹¹⁰.

Il faut toutefois que les faits commis par le préposé ne soient pas indépendants du lien de subordination et se rattachent à l'exercice de ses fonctions.

¹⁰⁷ Cass. soc., 5 janvier 1995, n° 126 P, Daniel c/ CPAM du Vaucluse et a. : RJS 2/95 n° 157, Bull. civ. V n° 12

¹⁰⁸ Cass. Soc., 3 juillet 1968, n°66-13.961

¹⁰⁹ Alinéa 2 de l'article L. 452-5 du Code de la Sécurité Sociale

¹¹⁰ Cass. Crim., 22 mai 1963, Bull. crim., n°184 ; Voir également Cass. Soc., 12 octobre 1989, n°87-12.267

(exclusion du recours de la caisse contre l'employeur bien que celui-ci ait été déclaré civilement responsable des agissements de ses salariés envers la victime)

Ainsi, dès lors que la victime est frappée sur son lieu de travail par un collègue pour des motifs d'ordre professionnel (une contestation sur les qualités professionnelles), l'acte dommageable n'est pas considéré comme étranger à l'accomplissement du travail et l'employeur est alors tenu civilement¹¹¹.

Justifie sa décision la cour d'assises qui déclare une société civilement responsable de son préposé après avoir relevé que les faits (assassinat de son chef de service par un salarié venant d'apprendre qu'il faisait l'objet d'un licenciement) avaient exclusivement pour origine un conflit opposant deux employés dans le cadre de leurs relations de travail et se sont déroulés dans l'atelier où l'intéressé se trouvait sous les ordres de la victime immédiatement après l'annonce de son licenciement¹¹². Il résulte en effet de ces constatations que le crime a été commis sur les lieux du travail et à l'occasion des fonctions que le salarié exerçait dans l'entreprise.

La définition de la faute intentionnelle de l'employeur est identique à celle retenue pour la victime. Il faut un acte volontaire et une intention de causer des lésions corporelles.

B) LES PROBLEMATIQUES LIEES LA COEXISTENCE DE PLUSIEURS ACTIONS SUR L'INDEMNISATION DE LA VICTIME

Par principe, l'employeur bénéficie d'une immunité dans la mesure où, aux termes de l'article L. 451-1 du Code de la Sécurité Sociale, aucune action en réparation des accidents et maladie d'origine professionnelle ne peut être exercée conformément au droit commun par la victime ou ses ayants droit.

Par principe, la victime doit donc saisir le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale afin d'obtenir la réparation des préjudices nés de l'accident du travail ou de la maladie professionnelle.

La Cour de Cassation a ainsi estimé que les dispositions du Code de la Sécurité Sociale interdisant à la victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle imputable à la faute inexcusable de l'employeur d'exercer contre celui-ci une action en réparation conformément au droit commun et prévoyant une réparation spécifique des préjudices causés n'engendrent pas une discrimination prohibée par l'article 14 de la convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et l'article 1 du protocole additionnel n° 1 à la convention, du seul fait que la victime ne peut obtenir une réparation intégrale de son préjudice¹¹³.

Toutefois, d'autres juridictions peuvent néanmoins être saisies afin d'indemniser le préjudice de la victime d'un accident ou d'une maladie professionnelle.

¹¹¹ Cass. Crim., 10 juillet 1968, n°93-76.167

¹¹² Cass. crim., 25 mars 1998, n° 2018 PF, Sté Au bon marché : Bull. crim. n° 113

¹¹³ Cass. 2^{ème} civ., 11 juillet 2013, n°12-15.402

1) LA COMPETENCE DES JURIDICTIONS DE DROIT COMMUN EN CAS DE RESPONSABILITE D'UN TIERS

L'article L. 454-1, alinéa 1 et 2, du Code de la Sécurité Sociale permet, lorsque l'accident du travail est dû à un tiers à l'entreprise :

- à la victime ou à ses ayants droit de demander à l'auteur de l'accident la réparation du préjudice causé, conformément aux règles du droit commun, dans la mesure où ce préjudice n'est pas réparé par application de la législation sur les accidents du travail ;
- aux caisses de sécurité sociale, qui sont tenues de servir à la victime ou à ses ayants droit les prestations et indemnités prévues par ladite législation, d'intenter contre l'auteur responsable de l'accident une action en remboursement des sommes ainsi payées par elles.

La jurisprudence autorise, par ailleurs, l'employeur à exercer contre le tiers une action en réparation de son préjudice.

Les tiers à l'entreprise s'entendent des personnes autres que l'employeur ou ses préposés.

Dès lors que la faute d'un tiers est à l'origine de l'accident ou de la maladie d'origine professionnelle de la victime, cette dernière peut engager la responsabilité de ce tiers, sur le fondement des articles 1382 et suivants du Code Civil devant les juridictions de droit commun.

Toujours selon les règles de droit commun, il incombera alors à la victime de démontrer la faute, le dommage et le lien de causalité.

Dès lors qu'elle engage une telle action, la victime doit appeler la Caisse Primaire d'Assurance Maladie en déclaration de jugement commun afin de la rendre partie à l'instance.

2) LA COMPETENCE DU TRIBUNAL DU CONTENTIEUX DE L'INCAPACITE

Le taux d'incapacité permanente partielle fixé par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, après avis du médecin conseil, conditionne le quantum de la rente qui sera versée à la victime.

Ce taux correspond à la subsistance d'une infirmité et diminuant, de façon permanente, la capacité de travail de la victime.

L'article L. 434-2, alinéa 1^{er}, dispose que :

« Le taux de l'incapacité permanente est déterminé d'après la nature de l'infirmité, l'état général, l'âge, les facultés physiques et mentales de la victime ainsi que d'après ses aptitudes et sa qualification professionnelle, compte tenu d'un barème indicatif d'invalidité. »

Souvent fixé trop bas, ce taux peut être contesté devant le Tribunal du Contentieux de l'Incapacité dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision.

Toutefois, les réclamations relatives à l'état d'incapacité permanente de travail et notamment au taux de cette incapacité, peuvent, sur demande du requérant, être soumises au préalable à la commission de recours amiable¹¹⁴.

Lorsque la décision de la commission de recours amiable n'a pas été portée à la connaissance du requérant dans le délai d'un mois, déterminé conformément aux dispositions de l'article R 142-6, l'intéressé peut considérer sa demande comme rejetée et se pourvoir devant la juridiction compétente¹¹⁵.

3) LA COMPETENCE DU JUGE PENAL

a. L'incompétence du juge pénal pour statuer sur les intérêts civils

Dès lors qu'un accident du travail intervient sur le lieu de travail en raison d'une faute de l'employeur, ce dernier peut engager sa responsabilité pénale si la faute à l'origine de l'accident constitue une infraction pénale.

Il existe de nombreuses hypothèses dans lesquelles une infraction pénale peut être à l'origine d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle. Tel est le cas en matière de harcèlement moral¹¹⁶ ou de violences mais la majorité des infractions sont relatives à des manquements aux règles d'hygiène et de sécurité.

Il convient dès lors de s'interroger sur la possibilité pour la victime de solliciter la réparation des préjudices nés de l'accident du travail ou de la maladie professionnelle devant le juge pénal.

Aux termes de l'article 3 du Code de Procédure Pénale, l'action civile peut en effet être exercée en même temps que l'action publique et devant la même juridiction et elle est recevable pour tous chefs de dommages, aussi bien matériels que corporels ou moraux, qui découlent des faits objets de la poursuite.

¹¹⁴ Article R. 143-1 du Code de la Sécurité Sociale

¹¹⁵ Article R. 143-1 du Code de la Sécurité Sociale

¹¹⁶ Article 222-33 du Code Pénal

Toutefois, le Code de la Sécurité Sociale prévoit une compétence exclusive de cette juridiction pour statuer sur la réparation des préjudices nés de l'accident du travail.

L'article L. 451-1 du Code de la Sécurité Sociale dispose ainsi :

« Sous réserve des dispositions prévues aux articles L. 452-1 à L. 452-5¹¹⁷, L. 454-1¹¹⁸, L. 455-1 et L. 455-1-1 et L. 455-2¹¹⁹ aucune action en réparation des accidents et maladies mentionnés par le présent livre ne peut être exercée conformément au droit commun, par la victime ou ses ayants droit. »

Il a ainsi été jugé que si l'immunité civile de l'employeur ne s'oppose pas à ce que le salarié victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle se constitue partie civile lors d'un procès pénal, elle s'oppose en revanche à ce qu'il puisse obtenir la réparation de son préjudice devant le juge pénal¹²⁰.

Toutefois, dans une décision rendue le 3 janvier 2012¹²¹, la Cour de Cassation, eu égard à la motivation adoptée, semble avoir estimé que les juges correctionnels étaient compétents pour indemniser les préjudices nés de l'accident du travail :

« alors que toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue par un tribunal qui décidera de ses droits et obligations de caractère civil ; que la victime d'une infraction doit pouvoir faire juger de ses droits à l'indemnisation de l'intégralité de son préjudice à l'encontre de l'auteur de l'infraction ayant causé son dommage dans des conditions identiques à celles applicables à la victime d'une infraction ne présentant pas les caractères d'un accident du travail ; qu'en l'espèce la cour d'appel a refusé de retenir sa compétence sur le fondement des dispositions du code de la sécurité sociale excluant tout recours de droit commun par la victime d'un accident du travail même pour les chefs de préjudice n'entrant pas dans l'énumération des préjudices susceptibles d'être indemnisés en vertu de ces dispositions ; qu'en statuant de la sorte, la cour d'appel a privé Mme Y... du droit de faire statuer par une juridiction sur la totalité de son préjudice en violation des textes susvisés »

¹¹⁷ Il s'agit de l'indemnisation complémentaire pouvant être sollicitée par la victime en cas de reconnaissance d'une faute inexcusable.

¹¹⁸ Cet article est relatif à la faute d'un tiers à l'entreprise.

¹¹⁹ Il s'agit des accidents de trajet.

¹²⁰ Cass. Crim., 27 octobre 2009, n°09-80.490

¹²¹ Cass. Crim., 3 janvier 2012, n°09-87.288

Néanmoins, cette décision a rejeté le pourvoi formée par la victime contre la décision aux termes de laquelle les juges pénaux s'étaient déclarés incompétents pour statuer sur l'indemnisation de ses préjudices selon la motivation suivante :

« qu'en droit, si la victime d'un accident du travail, ou, en cas de décès, ses ayant droits, peut se constituer partie civile devant la juridiction répressive, ce n'est qu'à la seule fin de faire établir la faute de l'employeur ; qu'elle ne peut, sauf notamment en cas de faute intentionnelle de l'employeur, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, obtenir réparation de son préjudice devant cette juridiction ; qu'en effet, aux termes de l'article L. 451-1 du code de la sécurité sociale, seul le tribunal des affaires de sécurité sociale est compétent pour statuer sur les conséquences de l'accident du travail (ou de la maladie professionnelle) selon les règles prévues par le code de la sécurité sociale aux articles L. 451-1 et suivants) ; que, dès lors, ces dispositions étant d'ordre public, aucune action en réparation ne peut être exercée conformément au droit commun, contre l'employeur par la victime ou ses ayant-droits, quand bien même les chefs de préjudice dont il est réclamé réparation ne figurent pas dans l'énumération de l'article L. 452-3 du code de la sécurité sociale ; que c'est donc par une exacte application du droit que le tribunal correctionnel s'est déclaré incompétent pour fixer l'indemnisation du préjudice subi par Mme Y... ; que le jugement sera confirmé sur ce point ; »

Il convient de souligner que cette immunité civile ne vise que les accident du travail, et non les accidents de trajet et les accidents de la circulation survenus au cours de l'exécution du travail et ne vise que les personnes énumérées à l'article L. 451-1 du Code de la Sécurité Sociale.

En conséquence, les frères et sœurs de la victime sont recevables à exercer, conformément au droit commun, une action en réparation de cet accident du travail contre l'employeur du salarié décédé¹²².

b. Le sursis à statuer dans le cadre de la procédure en reconnaissance de faute inexcusable

La procédure pénale engagée pour des faits ayant entraîné la survenue d'un accident du travail a nécessairement une incidence sur la procédure engagée par la victime devant le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale.

Il apparaît ainsi **nécessaire que le juge surseoit à statuer** dans le cadre de la procédure en reconnaissance de la faute inexcusable engagée dès lorsqu'une action pénale est pendante.

¹²² Cass. Crim., 6 janvier 2009, n°08-81.901 ; Cass. Crim., 18 octobre 2011, n°11-82.020

La Cour de cassation a ainsi estimé que violait l'article 4 du Code de Procédure Pénale (dans sa rédaction antérieure à la Loi du 5 mars 2007), la Cour d'Appel qui, statuant sur l'action en reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur formée par la veuve du salarié accidenté, a rejeté la demande de la société de surseoir à statuer dans l'attente de l'issue de l'instance pénale engagée contre un autre salarié, responsable de l'accident, du chef d'homicide involontaire, alors que la décision à intervenir dans l'instance pénale était de nature à influencer sur celle qu'elle devait rendre¹²³.

L'article 4 du Code Procédure Pénale dispose que :

« L'action civile en réparation du dommage causé par l'infraction prévue par l'article 2 peut être exercée devant une juridiction civile, séparément de l'action publique.

Toutefois, il est sursis au jugement de cette action tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique lorsque celle-ci a été mise en mouvement.

La mise en mouvement de l'action publique n'impose pas la suspension du jugement des autres actions exercées devant la juridiction civile, de quelque nature qu'elles soient, même si la décision à intervenir au pénal est susceptible d'exercer, directement ou indirectement, une influence sur la solution du procès civil. »

L'article 2 du même Code vise quant à lui « *l'action civile en réparation du dommage causé par un crime, un délit ou une contravention* ».

En conséquence, le sursis à statuer demeure la règle lorsque l'action civile exercée séparément de l'action publique a pour seul objet la réparation du dommage causé par l'infraction.

Il convient de souligner que la Cour de cassation a jugé que la décision pénale définitive et irrévocable, condamnant pénalement la société et son président-directeur général pour faits d'homicide involontaire et non-respect des règles d'hygiène et de sécurité, pour avoir laissé travailler la victime sur une machine non conforme et pour avoir omis d'effectuer une formation à la sécurité des salariés, étant intervenue après la clôture des débats sur l'action en reconnaissance de la faute inexcusable, l'arrêt de la Cour d'Appel ayant débouté les ayants droit de la victime de leur demande en reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur doit être annulé¹²⁴.

¹²³ Cass. soc., 21 novembre 1996, n° 4454 D, Sté Colas Sud-Ouest c/ Moutarde et a.

¹²⁴ Cass. 2° civ., 12 mai 2010, n° 08-21.991 (n° 955 FS-D), Thiry c/ CPAM des Ardennes.

Il convient d'être vigilant à la coexistence de ces procédures puisque la partie qui a exercé son action devant la juridiction civile compétente ne peut plus la porter devant la juridiction répressive¹²⁵. Il n'en est autrement que si celle-ci a été saisie par le ministère public avant qu'un jugement sur le fond ait été rendu par la juridiction civile.

Il convient de rappeler que la prescription est aménagée afin de permettre la coexistence d'une procédure pénale et d'une procédure en reconnaissance de faute inexcusable puisque la prescription biennale pour engager une procédure en reconnaissance de faute inexcusable est interrompue dès lors qu'une procédure pénale est pendante.

c. L'incidence de la décision pénale sur l'indemnisation de la victime

Il s'agit de s'interroger sur l'incidence que peut avoir une décision pénale sur l'appréciation de la faute inexcusable et donc sur l'indemnisation de la victime.

▪ L'autorité de la chose jugée au pénal :

Par principe, la chose jugée au pénal s'impose au juge civil.

La Cour de Cassation considère ainsi qu'une condamnation pénale de l'employeur, ou d'une personne substituée dans sa direction, pour manquement aux règles d'hygiène et de sécurité implique nécessairement la conscience du danger¹²⁶. De même, le lien de causalité est également nécessairement caractérisé¹²⁷.

Dès lors, la reconnaissance de la faute inexcusable s'impose au juge civil.

L'autorité de la chose jugée au pénal s'applique de plus fort que la Cour de Cassation depuis les arrêts « amiante » a donné à l'obligation de sécurité pesant sur l'employeur un caractère impératif.

C'est ainsi à tort qu'une Cour d'Appel rejette la faute inexcusable de l'employeur dès lors qu'elle a constaté que le gérant de la société avait été pénalement condamné pour blessures involontaires et manquement aux règles de sécurité, ce dont il résulte qu'elle devait avoir conscience du danger auquel il exposait ses salariés¹²⁸.

¹²⁵ Article 5 du Code de Procédure Pénale

¹²⁶ Cass. 2^{ème} civ., 15 juin 2004, n°02-31.118

¹²⁷ Cass. Soc., 20 décembre 2000, n°99-18.147

¹²⁸ Cass. 2^e civ., 16 septembre 2003, n° 1228 FS-D, Blaise et a. c/ Cie La Lilloise et a.

Une Cour d'Appel ne peut, pour écarter la faute inexcusable de l'employeur, énoncer que l'accident (un salarié s'est électrocuté et a fait une chute en utilisant, en guise d'échelle, un élévateur dont le branchement électrique était défectueux) résulte d'une double défektivité de l'installation électrique, que cette panne ne pouvait être décelée sans démontage, qu'en conséquence l'employeur ne pouvait connaître cette anomalie et que la vétusté de cette installation ne peut lui être reprochée dans la mesure où l'obligation de contrôle des installations électriques pour assurer la protection des travailleurs n'est pas applicable à un employeur occasionnel, alors que cet employeur a été pénalement condamné pour ces faits et n'a pas procédé à la vérification du matériel vétuste de sorte qu'il a ainsi exposé son salarié à un danger dont il devait avoir conscience¹²⁹.

Une Cour d'Appel ne peut débouter la victime d'un accident du travail de sa demande de reconnaissance de la faute inexcusable de son employeur tout en constatant que le délégataire de celui-ci a été condamné pénalement pour manquement aux règles de sécurité, ce dont il résulte qu'il devait avoir conscience du danger auquel il exposait le salarié¹³⁰.

Une Cour d'Appel ne saurait écarter la faute inexcusable de l'employeur dès lors que ce dernier avait été condamné pénalement pour emploi de salarié sur une toiture sans respect des règles de sécurité et pour blessures involontaires causées à la victime en omettant de faire installer des dispositifs de nature à prévenir les conséquences d'une chute. Il résulte, en effet, de ces circonstances que l'employeur devait avoir conscience du danger encouru par son salarié¹³¹.

- La limitation du principe de l'autorité de la chose jugée au pénal : l'autonomie des fautes non intentionnelles pénales et civiles permettant l'indemnisation des victimes

Le principe de l'autorité de la chose jugée au pénal ne s'applique pas si l'action en reconnaissance de la faute inexcusable repose sur des faits autres que ceux qui ont donné lieu à l'instance pénale.

Tel est le cas lorsque la relaxe de l'employeur laisse subsister une faute inexcusable de l'un de ses substitués dans la direction¹³² ou si l'action concerne des personnes différentes de celles poursuivies au pénal.

L'absence de faute pénale, non intentionnelle, de l'employeur n'empêche pas le salarié, victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, d'agir devant les juridictions civiles sur le fondement de l'article 1383 du Code Civil ou sur celui de l'article L. 452-1 du Code de la Sécurité Sociale.

¹²⁹ Cass. soc., 30 janvier 1997, n° 559 D, Sygiel c/ Lardin et a.

¹³⁰ Cass. soc., 27 février 1997, n° 1036 PB, Carvalho c/ Sté Campenon Bernard SGE : RJS 4/97 n° 470, Bull. civ. V n° 87.

¹³¹ Cass. 2° civ., 22 février 2007, n° 05-16.544 (n° 291 F-D), Duchesne c/ CPAM de la Mayenne.

¹³² Cass. Soc., 5 novembre 1984, n°81-15.828 ; Cass. Soc., 15 juin 2000, n°98-21.929

La loi Fauchon du 10 juillet 2000¹³³ l'affirme, consacrant ainsi, en cas de faute non intentionnelle, l'existence d'un principe d'autonomie des fautes pénales et civiles :

« L'absence de faute pénale non intentionnelle au sens de l'article 121-3 du Code Pénal ne fait pas obstacle à l'exercice d'une action devant les juridictions civiles afin d'obtenir la réparation d'un dommage sur le fondement de l'article 1383 du code civil si l'existence de la faute civile prévue par cet article est établie ou en application de l'article L. 452-1 du code de la sécurité sociale si l'existence de la faute inexcusable prévue par cet article est établie. »

Ainsi, la décision de relaxe de l'employeur, du fait de l'absence de faute pénale non intentionnelle, ne fait pas obstacle à la reconnaissance d'une faute inexcusable¹³⁴.

Dès lors, c'est à tort qu'une Cour d'Appel a décidé que le jugement du tribunal correctionnel ayant relaxé l'employeur interdit de lui imputer une faute à l'origine de l'accident¹³⁵.

En effet, il suffit que la faute inexcusable de l'employeur ait un lien de causalité avec le dommage pour que la responsabilité de ce dernier soit engagée alors même que d'autres fautes auraient concouru à la réalisation dudit dommage¹³⁶.

Dès lors, une Cour d'Appel peut, sans méconnaître l'autorité de la chose jugée au pénal, décider que l'employeur, relaxé du chef d'homicide par imprudence dans le cadre du travail, a commis une faute inexcusable¹³⁷.

Il appartient aux juges de rechercher si les éléments du dossier permettent de retenir la faute inexcusable de l'employeur, laquelle s'apprécie de façon distincte des éléments constitutifs de l'infraction d'homicide involontaire¹³⁸.

¹³³ Loi n°2000-647, 10 juillet 2000, JO 11 juillet 2000 ; Article 4-1 du Code de Procédure Pénale

¹³⁴ Cass. Soc., 12 juillet 2001, n°99-18.375 ; Cass. Soc., 30 janvier 2003, n°01-13.692

¹³⁵ Cass. 2^e civ., 16 septembre 2003, n° 1229 FS-PB, Najahi c/ Sté Slim Environnement et a. : RJS 11/03 n° 1314, Bull. civ. II n° 263.

¹³⁶ Cass. 2^eme civ., 16 février 2012, n°11-12.143

¹³⁷ Cass. 2^eme civ., 16 septembre 2003, n°01-16.715 ; Cass. 2^eme civ., 3 mai 2006, n°04-30.601

¹³⁸ Cass. soc., 15 mars 2012, n° 10-15.503

4) PROCEDURE PRUD'HOMALE ET PROCEDURE EN RECONNAISSANCE DE FAUTE INEXCUSABLE

a. L'indemnisation renforcée prévue par le Code du travail en cas de licenciement pour inaptitude sans cause réelle et sérieuse

Un salarié peut être déclaré inapte à exercer ses fonctions en raison de son état de santé et cette inaptitude peut avoir une origine professionnelle dès lors qu'elle est liée à la survenue d'un accident du travail ou qu'elle trouve son origine dans une maladie professionnelle.

Dès lors et dans le cas d'une impossibilité de reclassement, le salarié peut être licencié en raison de cette inaptitude.

Le salarié bénéficie alors d'un **statut protecteur** lié à la survenance de son accident du travail ou de sa maladie professionnelle.

Dès lors que le salarié conteste la rupture de son contrat de travail devant les juridictions prud'homale et que celle-ci reconnaît l'absence de cause réelle et sérieuse, son indemnisation est renforcée par rapport à celle qui pourrait être obtenue par un salarié non bénéficiaire d'une telle protection.

Alors que les articles L. 1235-3 et L. 1235-5 du Code du Travail prévoient, en cas d'absence de cause réelle et sérieuse, l'attribution d'une indemnité forfaitaire équivalente à six mois de salaire si le salarié a plus de deux ans d'ancienneté et travaille dans une entreprise de plus de 10 salariés et des dommages et intérêts selon le préjudice subi dans le cas contraire, l'article L. 1226-16 prévoit une indemnité forfaitaire de douze mois de salaire.

L'alinéa 2 de l'article L. 1226-15 du Code du travail dispose en effet que :

« Lorsqu'un licenciement est prononcé en méconnaissance des dispositions relatives à la réintégration du salarié déclaré apte, prévues à l'article L. 1226-8, le tribunal saisi peut proposer la réintégration du salarié dans l'entreprise, avec maintien de ses avantages acquis.

Il en va de même en cas de licenciement prononcé en méconnaissance des dispositions relatives au reclassement du salarié déclaré inapte prévues aux articles L. 1226-10 à L. 1226-12.

En cas de refus de réintégration par l'une ou l'autre des parties, le tribunal octroie une indemnité au salarié. Cette indemnité ne peut être inférieure à douze mois de salaires. Elle se cumule avec l'indemnité compensatrice et, le cas échéant, l'indemnité spéciale de licenciement prévue à l'article L. 1226-14.

Lorsqu'un licenciement est prononcé en méconnaissance des dispositions du troisième alinéa de l'article L. 1226-12, il est fait application des dispositions prévues par l'article L. 1235-2 en cas d'inobservation de la procédure de licenciement. »

Le salarié dont l'inaptitude est d'origine professionnelle est en conséquence mieux indemnisé que le salarié dont l'inaptitude est considéré comme simple.

b. L'indemnisation de la victime en cas de coexistence d'une action prud'homale et d'une action en reconnaissance de faute inexcusable

Bien souvent, l'action en reconnaissance de faute inexcusable est parallèle à une action prud'homale.

Dès lors, il y a lieu de s'interroger sur la compétence en matière d'indemnisation des deux juridictions.

Le principe est que **l'indemnisation de tous les préjudices nés d'un accident du travail relève de la compétence du Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale.**

Mais qu'en est il de l'indemnisation du préjudice né d'un manquement à l'obligation de sécurité de résultat ? Dès lors que celui-ci a entraîné la survenue d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, le juge prud'homal est-il compétent pour statuer sur l'indemnisation de la victime ?

L'indemnisation du préjudice né d'un manquement à l'obligation de sécurité de résultat relève de la compétence exclusive du Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale.

Tel qu'évoqué ci-dessus, l'article L. 451-1 du Code de la Sécurité Sociale prévoit une compétence exclusive du Tribunal de la Sécurité Sociale et l'article L. 1411-4 du Code du Travail dispose que :

« Le conseil de prud'hommes n'est pas compétent pour connaître des litiges attribués à une autre juridiction par la loi, notamment par le code de la sécurité sociale en matière d'accidents du travail et maladies professionnelles. »

La Jurisprudence a également affirmé que la victime d'un accident du travail résultant de la méconnaissance d'une obligation de sécurité de résultat ne peut solliciter l'indemnisation du préjudice né de ce manquement que devant le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale¹³⁹.

Il convient de rappeler qu'une telle incompétence peut d'ailleurs être soulevée d'office par le Juge.

¹³⁹ Cass. Soc., 30 septembre 2010, n°09-41.451 ; Cass. Soc., 15 février 2011, n°09-66.694 ; Cass. Soc., 15 février 2011, n°09-66.694

Il semble toutefois que la victime puisse obtenir réparation de son préjudice sur le fondement de l'exécution fautive du contrat de travail et solliciter ainsi des dommages et intérêts en invoquant les dispositions de l'article L. 1222-1 du Code du Travail selon lesquelles « *le contrat de travail est exécuté de bonne foi* ».

Naturellement, le Conseil de Prud'hommes demeure compétent pour statuer sur la rupture du contrat de travail quand bien même celle-ci trouverait son origine dans un manquement à l'obligation de sécurité de résultat et la survenue d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle.

D'ailleurs, une cour d'appel ne saurait, pour rejeter la demande de la victime d'un accident du travail aux fins de reconnaissance de la faute inexcusable de son employeur, invoquer l'autorité de la chose jugée attachée à la décision rendue par le Conseil de Prud'hommes qui a dit n'y avoir pas lieu à résiliation judiciaire du contrat de travail à défaut de faute caractérisée de l'employeur dans ses obligations contractuelles en matière d'hygiène et de sécurité. En effet, la nouvelle action de l'intéressé avait pour objet la reconnaissance de la faute inexcusable et le versement d'indemnités en application de l'article L 452-1 et suivants du CSS, et non la résiliation du contrat de travail et le versement d'indemnités liées à la rupture du lien de travail¹⁴⁰.

Versailles, le 27 Ami 2014

David METIN

¹⁴⁰ Cass. 2^e civ., 14 décembre 2004, n° 1908 FS-D, Petreault c/ SCP Mariani-Martinet et a. : RJS 2/05 n° 215.